



# RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS SUR LE TERRITOIRE DU SMICTOM DU MENEZ-BRE

Entrée en vigueur : 12 mars 2018

## Table des matières

<b>Article 1 - Dispositions générales</b> .....	<b>3</b>
Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement.....	3
Article 1.2 - Définitions générales et catégories de déchets.....	4
1.2.1 Les déchets ménagers.....	4
1.2.2 Les déchets assimilés aux déchets ménagers .....	5
1.2.3 Les déchets non ménagers .....	5
<b>Article 2 - Organisation de la collecte des déchets ménagers</b> .....	<b>7</b>
Article 2.1 - Sécurité et facilitation de la collecte .....	7
2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte .....	7
2.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte .....	7
Article 2.2 Collecte en porte à porte.....	8
2.2.1 Champ de la collecte en porte à porte .....	8
2.2.2 Modalités de la collecte en porte-à-porte .....	8
Article 2.3 Collecte en points d'apport volontaire .....	10
Article 2.4 Collecte spécifique .....	11
<b>Article 3 - Apports en déchèterie</b> .....	<b>12</b>
Article 3.1 Conditions d'accès en déchèterie .....	12
3.1.1 Personnes autorisées.....	12
3.1.2 Jours et horaires d'ouverture .....	12
Article 3.2 Organisation de la collecte en déchèterie sur le territoire .....	13
Article 3.3 Rôle des usagers et du personnel de la déchèterie .....	13
Article 3.4 Règles de sécurité.....	14
<b>Article 4 – Organisation et gestion de la collecte des professionnels et administrations</b> .....	<b>15</b>
Article 4.1 Obligations du professionnel en déchèterie.....	15
Article 4.2 Apports de gravats en déchèterie .....	15
<b>Article 5 - Dispositions financières</b> .....	<b>15</b>
<b>Article 6 - Sanctions</b> .....	<b>16</b>
Article 6.1 Non-respect des modalités de collecte .....	16
Article 6.2 Dépôts sauvages.....	16
Article 6.3 Brûlage des déchets .....	16
<b>Article 7 - Conditions d'exécutions</b> .....	<b>17</b>
Article 7.1 Application .....	17
Article 7.2 Modifications.....	17
Article 7.3 Réclamations .....	17
Article 7.4 Exécution .....	17



En vertu de l'article L 5211-9-2 I du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'élimination des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de régler cette activité.

## Article 1 - Dispositions générales

### Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement

Le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) du Menez Bre dont le siège est basé au lieu-dit Ker Ar C'halvez à Bégard, a pour compétence d'assurer la collecte et le traitement des ordures ménagères sur l'ensemble de son territoire.

Le territoire du SMICTOM du Menez Bre, est composé de 16 communes appartenant à 2 communautés d'agglomération :

 Guingamp Paimpol Armor - Argoat AGGLOMÉRATION	<b>Bégard, Kermoroc'h, Landebaëron, Péder nec, Saint Laurent, Squiffiec et Trégonneau.</b> Communes situées sur le territoire <b>Guingamp-Paimpol Armor Argoat Agglomération.</b>
 Lannion-Trégor COMMUNAUTÉ Lannuon-Treger Kumuniezh	<b>Cavan, Coatacorn, Pluzunet, Prat, Tonquédec, Caouënnec-Lanvézéac, Mantallot, Berhet et Quemperven.</b> Communes situées sur le territoire de <b>Lannion Trégor Communauté.</b>

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés par le SMICTOM du Menez Bre, et en particulier de :

- garantir un service public de qualité,
- contribuer à améliorer la propreté urbaine,
- assurer la qualité du tri et donc la valorisation optimale des déchets recyclables,
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets.

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire du SMICTOM du Menez Bre.

Tous les producteurs de déchets et notamment toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, conformément aux dispositions susvisées.

En cas de non-respect de celui-ci, les contrevenants s'exposent à des poursuites.

## Article 1.2 - Définitions générales et catégories de déchets

Selon la loi du 15 juillet 1975, est considéré comme constituant un déchet : « Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit, ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon » (article L.541-1-1 du Code de l'environnement).

### 1.2.1 Les déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages. Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux.

<b>LES ORDURES MENAGERES</b>	<b>- Les biodéchets (ou fraction fermentescible)</b> Ce sont les déchets de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé...
	<b>- Les emballages recyclables (ou fraction recyclable)</b> Ce sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière : - Les bocaux, pots et bouteilles en verre - Les déchets d'emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, emballages en plastique, en aluminium, en acier, films plastiques ainsi que les cartonnettes et papiers. Sur le territoire du SMICTOM, cette fraction est appelée "mono-flux".
	<b>- Les ordures ménagères résiduelles (ou la fraction résiduelle)</b> Ce sont les déchets restants après les collectes sélectives.

Les ordures ménagères sont prises en charge par le service de collecte. Cependant, il existe d'autres déchets provenant de l'activité des ménages qui, en raison de leur volume, de leur poids, de leur toxicité, etc., ne peuvent être pris en compte par la collecte en benne à ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Parmi eux :

<b>LES DÉCHETS VERTS</b>	
<b>LES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (DEEE)</b>	Déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Exemple : électroménager, TV, radio, ordinateur, etc.
<b>LES PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES.</b>	
<b>LES DASRI (DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUE INFECTIEUX)</b>	Déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues, ...), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'autosurveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).
<b>LES BOUTEILLES DE GAZ</b>	
<b>LES ENCOMBRANTS</b>	Dans le cadre du règlement de collecte du SMICTOM, les encombrants comprennent notamment : le bois, la ferraille, le carton, les gravats, les meubles, etc.
<b>LES TEXTILES</b>	
<b>LES DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES (DECHETS)</b>	Les DDS sont les déchets listés par l'article R 543-225 du code de l'Environnement. Il s'agit entre autres des produits à base

<b>DANGEREUX DES MENAGES ou DDS)</b>	d'hydrocarbures, les biocides ménagers, les produits d'entretien, et de protection, les produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais, les solvants et diluants, etc.
--------------------------------------	---

D'autres déchets ne sont pas collectés par le service public en charge de la gestion des déchets tels que les médicaments non utilisés (pharmacie), les véhicules hors d'usage et les pneumatiques usagés (garage), objets explosifs, amiante, etc. Si besoin, le personnel du SMICTOM peut conseiller les usagers sur d'éventuels exutoires.

### 1.2.2 Les déchets assimilés aux déchets ménagers

Ce sont les déchets produits par les établissements à caractère commercial, artisanal, ou administratif, qui eu égard de leurs caractéristiques et de leurs quantités produites peuvent être collectés et traités par le SMICTOM du Menez Bre sans sujétions techniques particulières et dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Il s'agit des déchets des entreprises, commerçants, artisans, administrations et établissements publics.

### 1.2.3 Les déchets non ménagers

Ne sont pas considérés comme des déchets des ménages :

- Les déblais, gravats, décombres et autres débris provenant de travaux de construction ou de déconstruction du bâtiment et des travaux publics,
- Les déchets provenant des administrations, des établissements commerciaux, artisanaux ou industriels, des cours, des jardins et des habitations privées, autres que ceux visés à l'article 1.2.1 et 1.2.2,
- Les déchets anatomiques ou infectieux (pansements, seringues, médicaments, etc.) provenant des hôpitaux, des cliniques, de établissements médicalisés, des laboratoires, des professions médicales libérales (médecins et infirmières) et des pharmacies,
- Les déchets des abattoirs et des établissements de transformation de la viande,
- Les cadavres d'animaux,
- Les matières fécales et rebutantes,
- Les déchets pointus, tranchants ou coupants susceptibles de blesser le personnel chargé de la collecte,
- Les déchets diffus spécifiques des ménages et des professionnels qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets des ménages sans risques pour les personnes et l'environnement,
- Les boues issues, soit du traitement des eaux usées en station d'épuration, soit du pompage des fosses septiques,
- Les vases issues du curage des fossés et rivières,
- Les produits d'égavage et de tailles dont le diamètre est supérieur à 15 centimètres,
- D'une manière générale, tous les déchets pouvant porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.

Cette liste n'est pas limitative et le SMICTOM du Menez Bre se réserve le droit de la modifier en fonction des évolutions de la réglementation et des techniques et dans les cas où des dépôts problématiques récurrents de certains déchets seraient observés.

## Article 2 - Organisation de la collecte des déchets ménagers

Les foyers résidants sur le territoire du SMICTOM du Menez Bre sont équipés d'un bac individuel destiné aux ordures ménagères et un bac destiné aux emballages recyclables.

### Article 2.1 - Sécurité et facilitation de la collecte

#### 2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des agents de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

#### 2.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

##### 2.1.2.1 Stationnement et entretien des voies

Afin de permettre le passage du véhicule de collecte, les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement et régulièrement élagués par ceux-ci afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et de boîtes aux lettres ne doivent pas gêner la pose des bacs au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de collecte. En cas d'impossibilité ou d'entrave au passage du véhicule, **le SMICTOM sera contraint de suspendre voire d'arrêter la collecte à ces endroits.**

##### 2.1.2.2 Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en T doit être prévue. **Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.** Dans certains cas, une solution pratique doit être trouvée en concertation avec les services de la commune, les usagers et le SMICTOM.

##### 2.1.2.3 Caractéristiques des voies en travaux

**En cas de travaux réalisés dans une commune, le SMICTOM doit être informé de la nature et de la durée de ces derniers.** La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la collecte peut ne pas être réalisée.

##### 2.1.2.4 Caractéristiques des voies privées

La collecte sur des voies privées n'est en principe pas prévue dans le cadre du service public. Cependant, les contraintes techniques ou pratiques, la configuration des voies peuvent rendre nécessaire un accès au véhicule de collecte sur une voie privée. Dans ce cas, le SMICTOM assurera la collecte des déchets dans la voie privée **sous la condition de la signature de la convention entre le SMICTOM et le propriétaire,**

dégageant ainsi la responsabilité du SMICTOM, et de la possibilité d'accès et de retournement du véhicule de collecte.

## Article 2.2 Collecte en porte à porte

### 2.2.1 Champ de la collecte en porte à porte

Les seuls déchets collectés en porte à porte sont les suivants :

- **Emballages recyclables hors verre tels que définis dans l'article 1.2.1,**
- **Ordures ménagères résiduelles telles que définies dans l'article 1.2.1.**

Les emballages recyclables et les ordures ménagères résiduelles sont collectés en porte-à-porte selon des modalités déterminées à l'article 2.2.2.

Ayant une politique de prévention des déchets, **le SMICTOM du Menez Bre encourage vivement les usagers à s'équiper d'un composteur individuel pour déchets organiques** destiné à recevoir :

- Les fermentescibles contenus dans les ordures ménagères (restes de repas, épluchures de fruits et légumes, marc de café avec filtre, thé, coquilles d'œufs ...),
  - Les déchets de jardin (tontes, tailles de haies, feuilles mortes...),
- afin de les transformer en compost pour le jardin. Le SMICTOM du Menez Bre encourage également toute pratique alternative (paillage, broyage, ...) visant à réduire la production de déchets de jardin et des espaces verts.

### 2.2.2 Modalités de la collecte en porte-à-porte

#### 2.2.2.1 Contenants

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans le bac qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie, exempts d'éléments indésirables, c'est à dire que les déchets présentés doivent correspondre à la définition de la catégorie telle qu'elle est précisée dans l'article 1.2.1.

#### ***- Ordures ménagères résiduelles***

Le SMICTOM du Menez Bre propose à la vente, à prix coûtant, des bacs de collecte des **ordures ménagères résiduelles adaptés au camion de collecte**. Afin de respecter la réglementation et les conditions de travail des agents, les déchets doivent être déposés en sacs fermés dans le bac. Les bacs sont équipés d'un couvercle marron.

#### ***- Emballages recyclables (hors verre)***

Le bac destiné à recevoir les **emballages recyclables** (hors verre) est mis à disposition gratuitement pour chaque foyer. Il reste la propriété du SMICTOM du Menez Bre. Chaque bac est attaché à un foyer/adresse. En cas de déménagement ou de vente, le bac ne peut donc pas être emporté par l'utilisateur et doit rester sur place pour les prochains occupants. Les bacs sont équipés d'un couvercle jaune.



L'utilisation de bacs non siglés « *SMICTOM du Menez Bre* » est autorisée **pour autant qu'ils soient adaptés à la levée automatique sur les camions de collecte et qu'ils répondent à la norme NF EN 840-1**. Tout autre contenant non réglementaire (sac, poubelle à poignées, etc.) est interdit et ne sera pas collecté. Le poids des bacs ne doit pas excéder les prescriptions des fabricants. L'utilisateur est responsable de ses bacs et en assume les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. Le SMICTOM du Menez Bre ne serait être reconnu responsable de la casse d'un bac résultant de sa vétusté ou de la surcharge de celui-ci. **L'utilisateur doit maintenir ses bacs en état de propreté et doit veiller à leur bon fonctionnement**. En cas de casse d'un élément du bac, celui-ci doit être changé aux frais de l'utilisateur. Les bacs présentés ne doivent pas présenter de danger pour la santé des agents. L'ensemble (roues, couvercle et système d'accrochage...) doit être en bon état. De plus, il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par le SMICTOM à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit d'y introduire tout produit pouvant le corroder, le brûler ou l'endommager.

### 2.2.2.2 Présentation des bacs et fréquence de collecte

La collecte en porte-à-porte est effectuée entre 6h et 13h30 du lundi au vendredi. En cas de jours fériés et sauf exception, la collecte est systématiquement reportée au samedi de la même semaine. Le bac devra être accessible en limite de voie publique ou sur le trottoir devant chaque parcelle concernée sans gêner le passage des piétons, poignée vers la chaussée, afin de faciliter le ramassage par les agents. Le bac pourra être déposé en point de regroupement s'il y a lieu, notamment du fait des risques liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte. **Les bacs doivent être présentés avant 6h le jour de la collecte ou la veille au soir**, et rentrés sitôt celle-ci effectuée. Les agents de collecte remettront les bacs à leur endroit de collecte, **sauf si le déplacement du bac a pour but d'indiquer à l'utilisateur un point précis facilitant la collecte**. En cas d'oubli de présentation ou de présentation tardive, aucun autre passage ne sera organisé. Les conteneurs devront être enlevés de la voie publique et représentés lors de la collecte suivante. Il n'y aura pas de passage individualisé. Exceptionnellement, la collecte pourra être décalée l'après-midi

Par dérogation préfectorale, la collecte des déchets ménagers est réalisée en C0,5. Ainsi les ordures ménagères résiduelles et les emballages recyclables sont collectés en alternance, une fois tous les 15 jours.

Les jours de collecte sont fixés par le SMICTOM et sont indiqués sur le calendrier de collecte distribué en décembre de l'année N-1 à tous les foyers du territoire. Toutefois, le SMICTOM se réserve le droit de changer à tous moments, et sans préavis, les itinéraires de collectes ainsi que les heures de ramassage.

### 2.2.2.3 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents du SMICTOM chargés de la collecte sont mandatés pour effectuer à tout moment des contrôles des bacs de collecte. **Si lors de ces contrôles, les consignes générales de tri dans le présent règlement ne sont pas respectées**, en particulier la présence de déchets recyclables dans les bacs d'ordures ménagères résiduelles et à l'inverse des ordures ménagères résiduelles, du verre ainsi que des sacs noirs dans les bacs de déchets recyclables, **ceux-ci ne seront pas collectés**.

De plus, si le contenu présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents chargés de la collecte, les agents du centre de tri) ou pour l'environnement, le SMICTOM se réserve le droit d'arrêter la collecte (retrait des bacs et arrêt du service) et de porter plainte notamment sur la base de l'article L121-3 du Code Pénal.

Dans tous les cas de refus de collecte du bac, **un autocollant sera apposé sur le couvercle du bac ou un flyer dans la boîte aux lettres informant l'utilisateur du motif du refus**. L'utilisateur devra rentrer le bac non

collecté, et extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas le bac ne devra rester sur la voie publique.

#### 2.2.2.4 Modalités de changement des bacs de collecte

Toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire du SMICTOM du Menez-Bre seront responsables de toute détérioration ou perte des bacs.

En cas de détérioration ou de destruction en tout ou partie d'un bac, dûment constatée par un agent du SMICTOM et un usager, par un camion de collecte, celui-ci sera réparé ou remplacé par le SMICTOM.

Le remplacement de bacs (ou d'éléments) dégradés, incendiés ou disparus pourra être effectué par le SMICTOM, à la charge financière de l'utilisateur.

En cas de vol, le conteneur pourra être remplacé gratuitement par le SMICTOM sur présentation de la copie de la plainte déposée auprès des services compétents.

#### 2.2.2.5 Chiffonnage – dépôts sauvages – brûlage

La récupération ou le chiffonnage est strictement interdit dans toutes les phases de la collecte. De même il est interdit à toutes personnes non autorisées d'ouvrir les conteneurs d'autrui, d'y chercher quoi que ce soit ou d'en répandre le contenu sur la voie publique. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

**L'article 84 du règlement Sanitaire Départemental précise que tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris est interdit ainsi que le brûlage à l'air libre des ordures ménagères.** Ce même article interdit également la destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel.

En dehors des modalités de collectes prévues par le SMICTOM, il est donc interdit de déposer sur la voie publique, de jour comme de nuit, des déchets ménagers dont la nature ou le conditionnement compromettraient la salubrité publique. **En cas de dépôt sauvage, le SMICTOM se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ce dépôt.** Le propriétaire des déchets est passible de poursuites pénales conformément aux articles R632-1 et R635-8 du Code Pénal.

### Article 2.3 Collecte en points d'apport volontaire

L'apport volontaire est un mode de collecte pour lequel le SMICTOM met à disposition de la population un réseau de bornes (ou conteneurs) réparties sur tout le territoire et accessibles à tous.

Les déchets collectés en apport volontaire sur le territoire sont les suivants :

- Le verre (sur l'ensemble du territoire). Ces bornes sont destinées à ne recevoir qu'un seul type de déchets : les pots, bocaux et bouteilles en verre. Ils doivent être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Les adresses d'implantation de ces bornes sont disponibles sur le site internet du SMICTOM ou sur simple demande auprès du service collecte.

- Les emballages ménagers (1 conteneur enterré dans le centre-ville de Bégard).

La liste des points d'apport volontaire est non exhaustive et peut être amenée à être modifiée.

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur les conteneurs. Le SMICTOM fait procéder au moins une fois par an au nettoyage des conteneurs ainsi qu'à la réparation. Les dépôts de déchets aux abords des conteneurs d'apport volontaire sont interdits et assimilés à des dépôts sauvages sur la voie publique constituant une infraction soumise à contravention de police. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire ou non relève de la mission de propreté de la commune où ils sont situés.

## Article 2.4 Collecte spécifique

Exceptionnellement, une collecte des encombrants ménagers peut être organisée au domicile de l'utilisateur. Il est entendu par encombrants les déchets ne pouvant être collectés et traités avec les déchets ménagers résiduels pour des raisons de poids et de volume. Cette collecte se fait sur rendez-vous auprès du service déchèterie et est réservée aux personnes ne pouvant se rendre physiquement en déchèterie.

### ***Déchets des gens du voyage***

Sur demande de la commune, le SMICTOM effectuera la pose de conteneurs de grands volumes destinés à recevoir les ordures ménagères sur le terrain d'accueil des gens du voyage. La mairie de la commune d'implantation d'accueil renseignera les gens du voyage sur les modalités de la collecte de chaque catégorie de déchets.

### ***Déchets des collectivités***

Il appartient à chaque commune de récupérer et d'organiser l'élimination des déchets issus du balayage des rues ou du vidage des corbeilles disposées sur le domaine public. Les déchets verts des services techniques seront apportés directement en déchèterie selon les conditions fixées par le règlement intérieur de la déchèterie.

## Article 3 - Apports en déchèterie

La déchèterie du SMICTOM du Menez Bre est située à Bégard, au lieu-dit Ker Ar C'Halvez. Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement. La déchèterie est un espace aménagé, clos et gardienné au sein duquel les particuliers, les artisans et les commerçants peuvent déposer leurs déchets ménagers, non collectés par le service de collecte en porte à porte. Ces déchets sont ensuite recyclés, valorisés ou éliminés via des filières adaptées.

### Article 3.1 Conditions d'accès en déchèterie

#### 3.1.1 Personnes autorisées

L'accès à la déchèterie est réservé aux habitants, aux commerçants et aux artisans des communes adhérentes au SMICTOM du Menez Bre. L'accès est également autorisé aux habitants, aux commerçants et aux artisans des communes de Louargat et de Tréglamus (signataire d'une convention avec le SMICTOM pour l'utilisation de la déchèterie).

Toutefois, le SMICTOM du Menez Bre est signataire avec Lannion Trégor Communauté et Guingamp-Paimpol Armor Argoat Agglomération de la *charte territoriale des déchèteries*. La gratuité et le libre accès étant des principes de bases, la déchèterie est ouverte à tout usager se présentant pour un dépôt de matériaux et autres déchets compatibles avec la réglementation.

L'accès est gratuit pour les particuliers.

#### 3.1.2 Jours et horaires d'ouverture

<i>Lundi</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Jeudi</i>	<i>Vendredi</i>	<i>Samedi</i>	<i>Dimanche</i>
<i>9h – 18h</i>	<i>fermée</i>	<i>9h – 18h</i>	<i>fermée</i>	<i>9h – 18h</i>	<i>9h – 18h</i>	<i>fermée</i>

La déchèterie est fermée les jours fériés.

Le SMICTOM du Menez Bre se réserve le droit de fermer la déchèterie au public à titre exceptionnel ou de modifier les horaires d'ouverture.

#### ***Heure limite d'accès***

Les usagers se présentant juste à l'heure limite d'accès doivent pouvoir effectuer leur déchargement rapidement afin que les heures de fermeture soient respectées. **Un déchargement dont le délai dépasserait manifestement ces horaires sera refusé.**

## Article 3.2 Organisation de la collecte en déchèterie sur le territoire

Les usagers doivent se conformer aux dispositions du règlement intérieur de la déchèterie, affiché sur place et suivre les instructions des agents d'accueil. Le règlement intérieur fixe notamment les catégories d'usagers, la liste des déchets acceptés, les jours et les horaires d'ouverture ainsi que les conditions d'accès.

Les déchets acceptés en déchèterie :

<b>Carton</b>	<b>Ferraille</b>	<b>Verre</b>	<b>Bois</b>	<b>Textile</b>
<b>Déchets verts</b>	<b>Gravats inertes</b>	<b>Encombrants</b>	<b>Mono-flux</b>	<b>Plâtre</b>
<b>DDS</b>	<b>Piles, ampoules</b>	<b>Batteries</b>	<b>DASTRI</b>	<b>D3E</b>
<b>Films plastiques</b>	<b>Polystyrène</b>	<b>Cartouches d'encre</b>		

La déchèterie dispose d'une recyclerie pour les objets destinés au réemploi.

En fonction des évolutions techniques et réglementaires, le SMICTOM du Menez Bre pourra modifier les listes des déchets acceptés ou non à la déchèterie.

## Article 3.3 Rôle des usagers et du personnel de la déchèterie

L'accès à la déchèterie, les opérations de déchargement et de dépôt des déchets dans les bennes, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers. Ceux-ci sont civilement responsable des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie.

Les usagers sont tenus de :

- se renseigner au préalable sur la déchèterie et le règlement intérieur,
- respecter les conditions d'accès, la signalétique routière et ne pas encombrer l'accès à la déchèterie,
- se référer à la signalétique pour le tri et le dépôt des déchets,
- respecter les consignes indiqués par les agents,
- se montrer courtois et respectueux envers les agents.

Une fois dans l'enceinte de la déchèterie, les usagers sont soumis aux instructions des agents d'accueil présents sur le site et s'engagent à respecter le règlement intérieur. Les agents sont habilités à réaliser une inspection visuelle des déchets apportés par tout usager et peuvent exiger des renseignements sur la nature et la provenance des déchets apportés. Toute personne refusant le contrôle de ses déchets se verra interdire l'accès à la déchèterie.

Les usagers déchargent eux-mêmes les déchets de leurs véhicules. Ils assurent également le nettoyage des déchets éventuellement répandus sur le sol suite à leur déchargement. Ils peuvent toutefois solliciter l'aide des agents pour le déchargement de déchets encombrants. Le personnel de la déchèterie n'est pas autorisé à recevoir de gratification.

Les usagers doivent respecter les injonctions des agents notamment dans le domaine du tri, de la sécurité et de la circulation des véhicules sur le site. En cas de forte affluence, l'accès à une benne pourra être momentanément interrompu. De même, l'accès à une benne pourra être interdit, lors des manœuvres de changement de bennes ou de tassement de leur contenu.

Le ou les agents présents assurent le bon fonctionnement de la déchèterie. Ils doivent être en mesure d'orienter les usagers vers les bennes ou points de dépôt appropriés. Si les déchets ne sont pas acceptés dans la déchèterie, le personnel se tient à la disposition des usagers pour les orienter vers d'autres unités de collecte ou de traitement.

Le personnel formé fait respecter les règles de sécurité sur le site et assure lui-même la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques.

Les usagers ne sont pas autorisés à entrer dans les locaux destinés au personnel du SMICTOM, de la recyclerie, des D3E et des DDS.

### Article 3.4 Règles de sécurité

Les usagers sont tenus de :

- Déposer les produits dans les bennes prévues à cet effet, selon les consignes affichées,
- Déposer les déchets dangereux selon les consignes affichées,
- Ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes,
- Limiter la circulation à pied dans la déchèterie.

Pour des raisons de prévention des incendies, **il est strictement interdit de fumer sur l'ensemble du site.** Les agents sont habilités à refuser tout dépôt qui, de par sa nature, sa forme ou ses dimensions, présenterait un danger pour les agents, les usagers, l'installation ou l'environnement.

#### ***Circulation***

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Ainsi, la vitesse des véhicules sur la déchèterie du SMICTOM est limitée à 10 km/h. Les véhicules ne doivent stationner dans l'enceinte de la déchèterie que le temps nécessaire au dépôt des déchets. Ils doivent quitter les plateformes de déchargement dès que les dépôts sont terminés, afin d'éviter tout encombrement. Les personnes qui accompagnent mais ne participent pas au dépôt doivent rester dans leur véhicule pour des raisons de sécurité. **Les enfants restent sous la responsabilité des adultes accompagnant et les animaux de compagnie doivent rester à l'intérieur des véhicules des déposants.**

Un véhicule avec ou sans remorque, dont le chargement est susceptible de constituer un danger pour les usagers de la déchèterie et/ou risque de bloquer la circulation sur le site, pourra être refusé par les agents de la déchèterie.

#### ***Récupération***

**La récupération d'objets ou de matériaux dans les bennes sont interdits dans l'enceinte de la déchèterie.** En effet, tout déchet déposé dans une benne, un récipient ou un conteneur de la déchèterie devient propriété du SMICTOM du Menez Bre. Par conséquent, la récupération est proscrite et assimilable à un vol sur un bien de l'établissement public.

## Article 4 – Organisation et gestion de la collecte des professionnels et administrations

### **Rappel**

La collecte des déchets assimilables ou déchets industriels banals (DIB) n'est pas la compétence des collectivités locales. Le producteur de déchets issus d'une activité professionnelle est responsable de ses déchets de leur production jusqu'à leur élimination finale (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée).

Une collectivité peut collecter les DIB assimilés aux OM des entreprises présentes sur son territoire, mais elle doit instaurer la redevance spéciale. Cette dernière est calculée en fonction du service rendu, la collectivité intervenant comme un prestataire de services. Les professionnels peuvent donc faire collecter leurs déchets assimilés par le SMICTOM du Menez Bre ou par un opérateur privé agréé selon le respect de la réglementation.

La perception de cette redevance est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, pour les communes ayant institué la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et qui assurent l'enlèvement d'autres déchets que les déchets ménagers, déchets susceptibles d'être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

Le SMICTOM du Menez Bre dans le cadre de ses compétences réceptionne, traite et élimine les déchets ménagers, mais n'a aucune obligation de collecte vis-à-vis des autres types de producteurs.

### **Article 4.1 Obligations du professionnel en déchèterie**

Le SMICTOM du Menez Bre accepte les professionnels en déchèterie sans modalités financières particulières excepté pour les déchets inertes.

Le professionnel s'engage à assurer un tri optimum et à mettre chaque catégorie de déchets dans le lieu prévu à cet effet sur la déchèterie. Il s'engage à respecter les consignes des agents du SMICTOM, de respecter le règlement intérieur de la déchèterie et de respecter les règles de circulation à l'intérieur du site ainsi que les consignes de sécurité. Les agents de déchèterie refuseront les déchets non conformes.

### **Article 4.2 Apports de gravats en déchèterie**

Compte tenu des quantités importantes de déchets déposés par les producteurs de déchets non ménagers, et notamment des gravats, le SMICTOM a instauré une facturation des apports de déchets inertes en déchèterie pour les professionnels. **Le règlement applicable aux apports de gravats par les professionnels se trouve en annexe de ce présent règlement.**

## Article 5 - Dispositions financières

Le SMICTOM du Menez Bre est financé par les participations des deux collectivités adhérentes, Guingamp-Paimpol Armor Argoat Agglomération et Lannion Trégor Communauté, qui lui reversent intégralement le produit de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères qu'elles perçoivent des 16 communes du territoire du SMICTOM. **La collectivité qui a instauré la taxe en fixe le prix chaque année le taux.**

## **Article 6 - Sanctions**

Le maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de la salubrité publique sur le territoire de sa commune, selon les dispositions des articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT.

### **Article 6.1 Non-respect des modalités de collecte**

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe (38 euros - Art.I 3 I- 3 du code pénal). En cas de non-respect des modalités de collecte, le SMICTOM du Menez Bre n'assurera pas la collecte des déchets ménagers. Si du fait du non-respect du règlement un dépôt de déchets se forme sur la voie publique, le SMICTOM pourra effectuer par un prestataire ou par ses services un enlèvement spécifique de ces déchets afin de résorber le dépôt sauvage. Le coût de l'évacuation de ces déchets ainsi que celui de leur élimination seront facturés directement à l'usager.

### **Article 6.2 Dépôts sauvages**

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets dans un autre lieu, privé ou public, que celui désigné à cet effet par le SMICTOM du Menez Bre dans le présent règlement, constitue une infraction de 2e classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule, constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.

### **Article 6.3 Brûlage des déchets**

Un particulier n'a pas le droit de brûler ses déchets ménagers à l'air libre. Les déchets dits "verts" produits par les particuliers sont considérés comme des déchets ménagers. Ainsi, il est notamment interdit de brûler dans son jardin :

- l'herbe issue de la tonte de pelouse,
- les feuilles mortes,
- les résidus d'élagage,
- les résidus de taille de haies et arbustes,
- les résidus de débroussaillage,
- les épluchures.

Les déchets verts doivent être déposés en déchetterie. Brûler ses déchets verts dans son jardin peut être puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 450 €. Les voisins incommodés par les odeurs peuvent par ailleurs engager la responsabilité de l'auteur du brûlage pour nuisances olfactives.



## Article 7 - Conditions d'exécutions

### Article 7.1 Application

Le présent règlement a été voté en comité syndical par les délégués du SMICTOM du Menez Bre le 21 février 2018 et est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département des Côtes d'Armor. Tout règlement antérieur concernant la collecte des déchets des ménages et des déchets assimilés dans les communes est abrogé.

### Article 7.2 Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par le SMICTOM du Menez Bre et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement. Ces modifications sont portées à la connaissance des usagers du service dans les mairies, un mois avant leur mise en application.

### Article 7.3 Réclamations

Pour toute réclamation, remarque ou question sur la gestion du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, vous pouvez vous adresser à Madame la Présidente du SMICTOM du Menez Bre.

- Par courrier : Ker Ar C'Halvez, 22140 Bégard
- Par mail : [contact@smictom-menezbre.com](mailto:contact@smictom-menezbre.com) ou via le site internet [www.smictom-menezbre.com](http://www.smictom-menezbre.com)
- Par téléphone : 02 96 45 34 42

### Article 7.4 Exécution

Madame la Présidente du SMICTOM du Menez Bre est chargée de l'application du présent règlement.

A Bégard, le 5 mars 2018

*La Présidente du SMICTOM du Menez-Bre,  
Cinderella BERNARD*